

Décret n° 2023-53 du 24 février 2023
portant organisation du ministère de l'économie et des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie et des finances comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des finances ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;

- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des ressources humaines et de la formation ;
- la direction des moyens généraux ;
- la direction des ressources naturelles ;
- le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;
- le secrétariat permanent au suivi-évaluation des performances ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la cellule de communication ;
- la cellule de contrôle de gestion ;
- la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat relevant de son domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information

Article 7 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le schéma directeur définissant les orientations du ministère en matière d'informatique et en suivre l'exécution ;
- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'information du ministère ;
- former et informer les utilisateurs ;

- gérer le site internet du ministère ainsi que la collecte des informations devant y être périodiquement publiées ;
- administrer et gérer les systèmes informatiques de l'ensemble des structures du ministère ;
- réaliser les études de développement et de la maintenance des applications ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et de télécommunications du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications, et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés aux systèmes d'information ;
- assurer la régulation technique des services informatiques du ministère ;
- veiller, en collaboration avec la direction des moyens généraux, à l'acquisition du matériel informatique.

Article 8 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service sécurité des systèmes d'information ;
- le service organisation en gestion des projets ;
- le service opération et maintenance des infrastructures ;
- le service système, réseau, bases de données et exploitation.

Section 4 : De la direction des ressources humaines et de la formation

Article 9 : La direction des ressources humaines et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- procéder à l'identification des besoins en formation, de concert avec les structures techniques ;
- centraliser les demandes de formation du personnel ;
- suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- coordonner les activités du centre de perfectionnement ;
- tenir à jour le fichier central du personnel ;
- mettre en place et coordonner les initiatives en matière de politique sociale du ministère ;
- participer aux commissions administratives paritaires du personnel.

Article 10 : La direction des ressources humaines et de la formation comprend :

- le service de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;
- le service de l'emploi, des carrières, de la mobilité et des positions administratives ;
- le service de l'action sociale.

Section 5 : De la direction des moyens généraux

Article 11 : La direction des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits d'investissement du ministère ;
- acquérir et gérer les moyens généraux pour l'ensemble du ministère ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion des moyens généraux ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère.

Article 12 : La direction des moyens généraux comprend :

- le service des finances ;
- le service des approvisionnements ;
- le service de la maintenance.

Section 6 : De la direction des ressources naturelles

Article 13 : La direction des ressources naturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation ayant un impact sur les finances publiques dans le domaine des ressources naturelles ;
- contribuer à la maximisation des recettes provenant des ressources naturelles ;
- mettre en place les outils nécessaires au suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles ;
- suivre les activités d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles ;
- concevoir et développer des outils d'appréciation des coûts réels de production des ressources naturelles ;
- tenir des séances de travail avec les entreprises d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles.

Article 14 : La direction des ressources naturelles comprend :

- le service juridique ;
- le service études et analyses économiques ;
- le service hydrocarbures ;
- le service mines solides ;
- le service forêts et autres ressources naturelles.

Section 7 : Du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques

Article 15 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques est régi par des textes spécifiques.

Section 8 : Du secrétariat permanent au suivi-évaluation des performances

Article 16 : Le secrétariat permanent au suivi-évaluation des performances est régi par des textes spécifiques.

Section 9 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 17 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Section 10 : De la cellule de communication

Article 18 : La cellule de communication est régie par des textes spécifiques.

Section 11 : De la cellule de contrôle de gestion

Article 19 : La cellule de contrôle de gestion est régie par des textes spécifiques.

Section 12 : De la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat

Article 20 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale des finances

Article 21 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des finances, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 22 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'économie ;
- la direction générale du trésor ;

- la direction générale des institutions financières nationales ;
- la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
- la direction générale des impôts et des domaines ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- la direction générale des recettes de service et de portefeuille.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 23 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion ;
- les assurances et réassurances du Congo ;
- l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- la caisse congolaise d'amortissement ;
- l'agence congolaise des systèmes d'information ;
- l'agence nationale d'investigation financière.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2023-53

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-